

Arrêté du 4 janvier 1894 relatif à la durée des vacances dans les établissements publics d'enseignement primaire.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.63

Auteur(s) : Eugène Spuller

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1894

Description : Feuille simple imprimée.

Mesures : hauteur : 245 mm ; largeur : 188 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Temps scolaire, emploi du temps

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
ET
DES CULTES.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.

1^{er} BUREAU.

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 1894

*relatif à la durée des vacances dans les établissements publics
d'enseignement primaire.*

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES,

Vu la loi du 27 février 1880, articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, article 8;

Vu les règlements scolaires modèles du 18 janvier 1887, article 22, relatif aux écoles primaires élémentaires, et du 29 décembre 1888, article 19, relatif aux écoles primaires supérieures;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les grandes vacances ont une durée de six semaines dans les établissements publics d'enseignement primaire.

Toutefois, sur l'avis du Conseil départemental, la durée des vacances peut être portée à huit semaines dans les écoles primaires supérieures, ainsi que dans les écoles primaires élémentaires, où sont organisées des classes de vacances.

ART. 2. Les écoles maternelles sont fermées pendant un mois à l'époque des grandes vacances.

Toutefois, lorsque les besoins de la population l'exigeront, sur la demande du conseil municipal et après avis de l'inspecteur d'Académie, le préfet pourra réduire la durée de la fermeture des écoles maternelles à quinze jours ou même décider qu'elles resteront ouvertes pendant toute l'année.

ART. 3. Dans tous les cas, la directrice et les adjointes ont droit à un congé d'un mois.

ART. 4. Dans les écoles maternelles à une seule classe, la directrice est suppléée pendant la durée de son congé par une postulante à un emploi d'institutrice ou par une élève-maîtresse de l'École normale.